

# **GE\_GERICHTE ACJC/1010/2018 vom 21. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1010\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1010_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1010/2018 du 21 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1010/2018 del 21 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale, dans une cause de nature globalement non pécuniaire, puisque portant notamment sur la réglementation des droits parentaux (art. 308 al. 1 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Interjeté de surcroît dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC) et les maximes inquisitoire et d'office illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

- 8/15 -

C/17297/2016

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office ainsi qu'inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour ont trait soit à la réglementation des droits parentaux, soit à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_. Elles sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 3**

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal de ne pas avoir modifié le jugement de divorce du 26 juin 2014 pour instaurer une garde alternée des parties sur leur fille C\_\_\_\_\_. Il

observe que l'exercice du droit de visite actuel correspond dans les faits à une garde alternée. L'intimée s'oppose à la modification de la réglementation actuelle des droits parentaux. 3.1.1 Dans le droit de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014, la notion de "droit de garde" (Obhutsrecht) - qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) - a été remplacée par le "droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant" (Recht, den Aufenthaltsort des Kindes zu bestimmen), qui constitue une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de "garde" (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la "garde de fait" (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a - 9/15 -

C/17297/2016 al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3, ATF 142 III 1 consid. 3.3 et les références), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1; 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4 p. 340), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; ATF 131 III 209 consid. 5). 3.1.2 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, qui renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le

changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A\_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C.63/2005 précité consid. 2; 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1). Dans un arrêt où la partie recourante ne contestait pas la répartition de la prise en charge de l'enfant entre les parents, mais sollicitait que celle-ci soit qualifiée de garde alternée plutôt que de droit de visite, eu égard à son exercice dans les faits, le Tribunal fédéral a considéré que ladite partie recourante n'avait pas d'intérêt

- 10/15 -

C/17297/2016 suffisant à une telle modification, dès lors que les parties détenaient conjointement l'autorité parentale et possédaient désormais toutes deux le droit de fixer la résidence de l'enfant, sans égard à l'attribution de la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_712/2016 du 3 avril 2017 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en tant qu'il allègue que l'exercice du droit de visite actuel, tel que fixé dans le jugement de divorce du 26 juin 2014, équivaudrait dans les faits à une garde alternée, l'appelant ne se prévaut d'aucun fait nouveau, a fortiori important, justifiant de réexaminer la réglementation des droits parentaux sur sa fille C\_\_\_\_\_. Ce faisant, l'appelant critique en réalité les dispositions prises par le juge du divorce, lesquelles sont aujourd'hui exécutoires et ne sont plus susceptibles d'être remises en cause par le biais d'un recours ordinaire. Pour ce motif déjà, l'appelant doit être débouté de ses conclusions tendant à la modification de la réglementation des droits parentaux. L'appelant conclut certes à ce que les droits qui lui sont réservés sur sa fille incluent désormais un jeudi soir sur deux, y compris la nuit, en plus des autres périodes prévues par le droit de visite actuel. Une telle modification, à supposer qu'elle soit conforme à l'intérêt de C\_\_\_\_\_, n'apparaît cependant pas suffisamment importante pour commander de prononcer une garde alternée plutôt qu'une extension du droit de visite. L'appelant ne prendrait dans ce cas toujours en charge sa fille que pour de courtes périodes n'excédant pas trois jours, à l'exception des périodes de vacances scolaires, et sa prise en charge totale demeurerait inférieure à celle de l'intimée. Il n'y a ainsi pas lieu d'instaurer une garde alternée pour ce motif. Il n'est par ailleurs pas établi que l'ajout d'un jeudi soir sur deux aux droits de l'appelant serait réellement conforme à l'intérêt de C\_\_\_\_\_, ni qu'un tel ajout correspondrait véritablement aux souhaits de celle-ci. Dans son rapport d'évaluation, le SPMi a constaté que C\_\_\_\_\_ était clairement favorable au maintien de l'organisation actuelle, à laquelle elle était habituée depuis plusieurs années, et qu'elle n'envisageait de passer en sus un jeudi soir sur deux auprès de son père que "s'il fallait changer quelque chose"; le SPMi en a déduit que ce souhait ne reflétait pas l'expression d'un besoin personnel de C\_\_\_\_\_, mais qu'il était davantage motivé par le désir de faire plaisir à son père. L'appelant, qui critique abondamment ces constatations, n'apporte aucun élément concret de nature à les infirmer, notamment aucune preuve tangible de ce que l'ajout d'un jeudi soir sur deux aux périodes qu'il passe avec sa fille relèverait d'une nécessité impérieuse et qu'à défaut, l'équilibre et le bien-être actuels de celle-ci seraient compromis. Les conclusions de l'appelant relatives aux droits parentaux semblent en réalité difficilement dissociables de ses conclusions tendant à la suppression de l'obligation de contribuer en espèces à l'entretien de sa fille, lesquelles visent son propre intérêt et non celui de l'enfant. A ce propos, l'appelant semble cependant

- 11/15 -

C/17297/2016 perdre de vue que l'instauration d'une garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales n'exclut pas nécessairement que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit, selon sa capacité contributive (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A\_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). A cela s'ajoute qu'en l'espèce, les parties connaissent des difficultés de communication persistantes, celles-ci s'accordant à considérer qu'elles ne parviennent à communiquer que par courriel et que toute adaptation ponctuelle de la prise en charge de C\_\_\_\_\_ au gré des besoins des parents et de l'enfant demeure source de conflits. Comme l'a relevé le Tribunal, ces difficultés ont notamment conduit les autorités tutélaires à maintenir à ce jour la curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles mise en place en faveur de C\_\_\_\_\_ par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, puis par le juge du divorce. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'y a dès lors pas lieu de modifier le jugement de divorce des parties pour instaurer une garde alternée de l'enfant C\_\_\_\_\_, ni d'étendre le droit de visite de l'intimé pour y inclure un jeudi soir sur deux et la nuit suivante. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions à ce propos.

#### **E. 4**

Indépendamment de l'instauration d'une garde alternée, l'appelant reproche également au Tribunal de ne pas l'avoir libéré de l'obligation de contribuer financièrement à l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_. Il expose que sa situation financière se serait péjorée, tandis que celle de l'intimée se serait améliorée.

#### **E. 4.1**

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant est régie par l'art. 286 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 120 II 285 consid. 4b). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien due à l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien selon

- 12/15 -

C/17297/2016 l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1). L'amélioration des ressources du détenteur de la garde ne suffit pas pour justifier la réduction de la contribution due par l'autre parent: en principe, ce sont les enfants qui doivent profiter au premier chef

du changement de situation par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_260/2016 cité consid. 2.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, lors du dépôt de la demande de modification du 6 septembre 2016, l'appelant occupait toujours le poste qui était le sien auprès de \_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ S.A. lors du prononcé de l'arrêt du 24 avril 2015, dans lequel la Cour a fixé le montant des contributions d'entretien litigieuses. S'il est vrai que l'appelant n'a perçu en 2016 qu'un salaire net moyen de 14'783 fr. par mois, contre un salaire de 15'200 fr. net par mois retenu dans l'arrêt susvisé, cette différence n'apparaît pas suffisamment substantielle pour justifier une modification des contributions d'entretien en question. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'appelant a ensuite perçu en 2017 un montant moyen de 20'924 fr. par mois pendant quatre mois auprès du même établissement, ce qui laisse supposer qu'un bonus afférent à l'année 2016 lui a été versé en 2017; à défaut, il faut admettre que l'appelant a perçu à la fin des rapports de travail une prime venant compenser la baisse relative de ses revenus en 2016. A cela s'ajoute que les charges incompressibles de l'intimé n'ont pas varié de manière significative par rapport à celles retenues dans l'arrêt du divorce, même en comptant que l'appelant assumait en 2016 et 2017 certaines charges imputables à sa compagne. Comme l'a retenu le Tribunal, on peut notamment admettre que l'appelant supportait alors un minimum vital de 1'700 fr. par mois et la totalité d'un loyer de 3'168 fr. par mois, ce qui portait à 8'656 fr. le total mensuel des charges établies sous consid. C. k. ci-dessus (hors remboursement des factures de cartes de crédit, dont on ne peut vérifier le caractère incompressible), contre 8'485 fr. de charges retenues dans l'arrêt susvisé. L'appelant possédait en tous les cas un disponible mensuel supérieur à 6'000 fr. (14'723 fr. – 8'656 fr.), amplement suffisant pour s'acquitter des contributions d'entretien litigieuses. Aujourd'hui, l'appelant a pris un nouvel emploi auprès d'un autre employeur, lequel lui a versé un salaire net moyen de 14'241 fr. par mois pour les sept

- 13/15 -

C/17297/2016 derniers mois de l'année 2017. Si ce revenu est encore une fois inférieur au revenu retenu dans l'arrêt susvisé, il convient cependant d'observer qu'il ne tient pas compte des différents bonus prévus par le nouveau contrat de travail de l'appelant, lesquels sont susceptibles de lui avoir été versés au début de l'année 2018; il s'ensuit que les revenus de l'appelant sont potentiellement plus élevés que le montant indiqué ci-dessus. Depuis la fin de l'année 2017, l'appelant ne fait par ailleurs plus ménage commun avec sa compagne, ce qui entraîne une réduction de ses charges mensuelles (minimum vital de 1'200 fr. par mois au lieu de 1'700 fr. par mois, pour un total de charges actuel de 8'156 fr.). L'appelant conserve dès lors un disponible supérieur à 6'000 fr. par mois (14'241 fr. – 8'156 fr.), de sorte que le paiement des contributions d'entretien litigieuses, qui s'élèvent actuellement à 1'700 fr. par mois, n'est pas incompatible avec sa situation. C'est en vain que l'appelant soutient que la situation financière de l'intimée se serait quant à elle notablement améliorée. S'il est exact que l'intimée a augmenté son taux de travail en 2017, percevant désormais un salaire de 7'700 fr. par mois pour un taux d'activité de 90%, elle ne percevait lors du dépôt de la demande de modification qu'un salaire de 7'230 fr. par mois pour un taux d'activité de 80%. Sachant que les charges de l'intimée, qui fait ménage commun avec un compagnon, totalisent environ 4'165 fr. par mois (dont 850 fr. de minimum vital et 1'536 fr. de loyer

après déduction de la part de C\_\_\_\_\_ et partage du solde avec son compagnon; les arriérés d'impôts et dettes envers des établissements de crédit ne sont pas pris en compte, les revenus de l'appelante étant supérieurs à son minimum vital élargi), son disponible s'élevait alors à 3'065 fr. par mois (7'230 fr. – 4'165 fr.), soit un montant en faible augmentation par rapport à celui retenu dans l'arrêt du divorce (2'726 fr., pour des revenus de 6'656 fr. et des charges de 3'930 fr.). Actuellement, l'augmentation du disponible mensuel de l'intimée par rapport au moment du divorce reste inférieure à 1'000 fr. par mois (7'700 fr. – 4'165 fr. = 3'535 fr. par mois; 3'535 fr. – 2'726 fr. = 809 fr. d'augmentation) et ce disponible reste près de deux fois inférieur à celui de l'appelant. Dans ces conditions, il faut admettre que l'amélioration relative de la situation financière de l'intimée doit profiter en premier lieu à C\_\_\_\_\_, conformément aux principes rappelés ci-dessus, et ne justifie pas de modifier le montant des contributions d'entretien litigieuses, qui demeure équilibré et proportionné par rapport aux capacités financières respectives des parties. Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions tendant à la suppression des contributions d'entretien mises à sa charge.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 95 al. 2 et art. 96 CPC; art. 32 et 35 RTFMC - RS/Ge E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui

- 14/15 -

C/17297/2016 succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant ayant intégralement succombé, il se justifie de le condamner à verser à sa partie adverse la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/17297/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15616/2017 rendu le 29 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17297/2016-2. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.